

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs**

19 décembre 2011

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingtième session**

Genève, 23-27 janvier 2012

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN: autres propositions**

---

**Plaque métallique avec copie du certificat d'agrément (8.1.2.6  
et 8.1.2.7)****Communication du Gouvernement autrichien<sup>1</sup>****I. Introduction**

1. Conformément au 8.1.2.7, la présence à bord du certificat d'agrément n'est pas requise dans le cas de barges à marchandises sèche ou de barges-citernes transportant des marchandises dangereuses à condition que la plaque métallique prévue par le CEVNI soit complétée par une deuxième plaque métallique reproduisant par un procédé photooptique la copie de la totalité du certificat d'agrément. Le certificat d'agrément est alors conservé chez le propriétaire de la barge. La concordance entre la copie sur la plaque métallique et le certificat d'agrément doit être constatée par une autorité compétente qui doit apposer son poinçon sur la plaque.

2. Etant donné que la production des panneaux en aluminium avec la copie photooptique du certificat d'agrément est complexe et onéreuse, il est demandé que les panneaux métalliques puissent être remplacés par des panneaux en matière synthétique nettement moins coûteux. Le poinçon de l'autorité compétente peut également être apposé sur ces plaques. Les plaques synthétiques sont équivalentes aux plaques métalliques en ce qui concerne la protection contre la falsification.

3. Une demande correspondante est déposée aussi pour le CEVNI.

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/20/INF18.

## II. Proposition

### 8.1.2.6

4. La présence à bord du certificat d'agrément n'est pas requise dans le cas des barges de poussage qui ne transportent pas de marchandises dangereuses, à condition que les détails supplémentaires suivants soient indiqués, en lettres identiques, sur la plaque ~~métallique~~ prévue par le CEVNI:

Numéro du certificat d'agrément: ...

délivré par: ...

valable jusqu'au: ...

5. Le certificat d'agrément est alors conservé chez le propriétaire de la barge.

6. La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat d'agrément doit être constatée par une autorité compétente, qui doit apposer son poinçon sur la plaque.

### 8.1.2.7

7. La présence à bord du certificat d'agrément n'est pas requise dans le cas de barges à marchandises sèche ou de barges-citernes transportant des marchandises dangereuses à condition que la plaque ~~métallique~~ prévue par le CEVNI soit complétée par une deuxième plaque métallique ou en matière synthétique reproduisant par un procédé photooptique la copie de la totalité du certificat d'agrément.

8. Le certificat d'agrément est alors conservé chez le propriétaire de la barge.

9. La concordance entre la copie sur la plaque ~~métallique~~ et le certificat d'agrément doit être constatée par une autorité compétente qui doit apposer son poinçon sur la plaque.

---